

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 23 JUIN 1903.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux et autorisation d'aliéner des biens de même nature.

*(Voir les nos 86 et 129, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 46, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président ; HANREZ, Vice-Président ; CAPPELLE, MESENS et RAEPSAET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a été voté en Commission spéciale, à la Chambre des Représentants, par 4 voix et 1 abstention, et par cette assemblée, en séance du 5 mai dernier, par 83 voix et 1 abstention.

De son côté, votre Commission des Finances et des Travaux publics a examiné d'abord les cinq contrats ou conventions relatifs à des immeubles domaniaux qui font l'objet de l'article premier du Projet de Loi, savoir :

1° « La convention réalisée le 24 juin 1902 avec la ville de Verviers en vue de l'établissement d'un nouvel hôtel des postes, télégraphes, téléphones et marchandises, aux termes de laquelle l'État abandonne des terrains d'une superficie totale de 218<sup>m</sup>62, en échange de diverses parcelles contenant 583<sup>m</sup>05, et paie une soulte de fr. 44,044-05. »

L'Exposé des motifs fait valoir, à juste titre, l'insuffisance et la défectuosité des locaux actuels et apporte des arguments sérieux en faveur de la construction de locaux nouveaux au centre de la ville. Le Conseil communal et la Députation permanente ayant adhéré à la convention en question, votre Commission croit pouvoir suivre leur exemple.

2° « La vente du 13 septembre 1902 à la commune de Beerlingen, au prix de 9,000 francs, de l'ancienne caserne de gendarmerie de cette localité, dans le but de la transformer en une école primaire avec local de réunion pour les sociétés mutualistes reconnues. »

Le prix de vente et le caractère d'utilité publique ressortant de ces destinations, ont favorablement impressionné votre Commission.

3° « L'échange sans soulte conclu avec M. Parmentier et au moyen  
» duquel l'État acquiert une parcelle de 8 a. 75 c. 84, nécessaire pour la  
» construction d'un arsenal d'artillerie à Etterbeek, contre l'abandon de  
» trois excédents d'emprises d'une superficie totale de 7 a. 87 c., sis en la  
» dite commune. »

Ce contrat se justifie également par son caractère d'utilité.

4° « Le contrat portant cession à MM. Fichet et Lambrechts de la  
» surface d'une parcelle de 1,119<sup>m2</sup>42, sise à Etterbeek, en échange du  
» sous-sol d'un terrain de 435 mètres carrés, situé en la même commune,  
» moyennant une soulte de 2,000 francs à charge du Trésor. »

Le but de cette convention est le creusement d'un tunnel sous le terrain prémentionné de MM. Fichet et Lambrechts, situé à front de l'avenue de Tervueren et de la rue de Tongres, pour le passage du chemin de fer de Muysen-Schaerbeek-Hal.

D'après l'Exposé des motifs, « afin d'assurer la conservation de ce  
» tunnel, la surface des terrains de 453 mètres carrés et de 1,119<sup>m2</sup>42  
» restera grevée d'une servitude interdisant de creuser aucune excavation  
» et d'élever aucune construction provisoire ou définitive au-dessus de cet  
» ouvrage, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Département  
» des Chemins de fer et sans se conformer aux conditions qui seraient  
» prescrites par lui. »

L'on peut juger par ce qui précède qu'un arrangement sur ces bases est favorable au Trésor.

5° « L'acte du 30 décembre 1902 portant cession à l'État par la Société  
» anonyme de la stéarinerie H. Bollinckx d'un terrain de 99 a. 98 c., situé  
» à Anderlecht, en échange d'une parcelle domaniale de 15 a. 8 c., sise en  
» la même commune, et moyennant une soulte de fr. 62,594-06. »

Cette convention, dont les conditions sont favorables pour l'État, est pleinement justifiée par la nécessité d'aménager la gare de Bruxelles-Midi et de ses extensions.

Votre Commission a examiné ensuite les trois demandes d'autorisation comprises sous l'article 2 du présent Projet de Loi, savoir :

1° « D'exposer en vente publique un terrain à bâtir d'environ 11 ares,  
» situé à Namur, rue Godefroid, provenant de l'École de bienfaisance. »

La réalisation, moyennant un chiffre convenable, de ce terrain sis à

proximité de la station, ne peut constituer qu'une bonne affaire pour le Trésor.

2° « De céder par voie d'échange sans soulte à la Société anonyme du » charbonnage de Marchienne, une parcelle de terrain contenant 56 a. » 4 c. 65 située à Marchienne-au-Pont, section A, n° 23<sup>b</sup> (partie), contre » une emprise de même étendue à opérer dans les installations de ce char- » bonnage pour le détournement de la voie ferrée de Monceau à Dam- » premy. »

Les motifs de cet échange, l'égalité de la valeur des biens respectifs, les clauses insérées dans le projet de l'acte paraissent sauvegarder suffisamment les intérêts du Trésor, de même que le caractère d'utilité publique de l'échange en question milite en sa faveur.

3° « De vendre à la ville de Dinant, au prix de 35,000 francs, pour y » installer des écoles, l'immeuble actuellement affecté au logement de la » gendarmerie et qui deviendra disponible par suite de la construction » d'une nouvelle caserne. »

La vente à main ferme, à la ville de Dinant, de l'ancienne caserne paraît à votre Commission devoir être approuvée, étant donnés, d'une part, le caractère d'utilité publique poursuivi par la ville et, d'autre part, le prix offert qui est reconnu représenter la valeur réelle du bien.

L'ensemble du Projet de Loi a été voté à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
PAUL RAEPSAET.

*Le Président,*  
Chevalier DESCAMPS.